DU CONGO

L O I Nº 31/66

Portant création d'un Office de Librairie
Populaire
----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE ler - Il est créé un Office National des Librairies Populaires (ONLP).

ARTICLE 2.-L'O.N.L.P. est un établissement public de l'Etat, a caractère commercial et doté d'une personnalité morale civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- L'O.N.L.P. a pour but de réaliser toutes les opérations nécessaires pour rendre accessible à la population l'achat des manuels; ouvrages et autres outils sans lesquels tout système d'éducation s'avère caduc.

Il est autorisé, en conséquence à créer des dépôts officines de ventes au détail dans toute l'étendue du territoire national, pour répondre aux besoins de la population.

Ces dépôts et officines prennent le nom de Librairies Populaires.

ARTICLE 4. L'Office National des Librairies Populaires peut se livrer à toutes les opérations relatives à la production culturelle, édition des livres et fabrication de tous articles de Librairies, sous réserve de respecter la règlementation en vigueur ainsi que les conventions internationales auxquelles le Gouvernement de la République du Congo a donné son adhésion.

ARTICLE 5.- L'Office National des Librairies Populaires est administré par un Conseil d'Administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront fixés par décret.

ARTICLE 6.-L'O.N.L.P. disposera des ressources suivantes :

Dotations et subventions de l'État. Prêts consentis par l'Etat, ou les collectivités publiques; Emprunts auprès de la B.ND.C. ou auprès des autres banques; Dons et legs.

ARTICLE 7 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Brazzaville, le 22 Décembre I966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de I'Etat,
A. MASSAMBA-DEBAT.-